

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs
---	------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 3 novembre 1934 (24 rejeb 1353) instituant une estampille d'Etat pour garantir l'authenticité d'origine, la bonne qualité et le caractère indigène à la production artisanale

Dahir du 19 novembre 1934 (11 chaabane 1353) modifiant le dahir du 6 août 1923 (22 hija 1341) portant réorganisation du service des bou mouareth et oukil el riab

Dahir du 13 décembre 1934 (5 ramadan 1353) modifiant le dahir du 8 novembre 1932 (4 rejeb 1351) édictant des dispositions nouvelles au regard des farines destinées à la panification

Dahir du 29 décembre 1934 (21 ramadan 1353) modifiant le dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes

Dahir du 5 janvier 1935 (28 ramadan 1353) complétant le dahir du 4 avril 1934 (19 hija 1352) instituant un impôt sur les véhicules automobiles

Travaux préparatoires et documentation législative

Rapport du directeur général des travaux publics au Commissaire résident général sur l'impôt applicable à certaines entreprises de transports agréées pour « toutes directions »

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Dahir du 19 novembre 1934 (11 chaabane 1353) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise à Rabat ..

Dahir du 19 novembre 1934 (11 chaabane 1353) autorisant la cession gratuite d'une parcelle de terrain domanial à la municipalité de Rabat

Dahir du 19 novembre 1934 (11 chaabane 1353) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Marrakech

Page:	Dahir du 23 novembre 1934 (15 chaabane 1353) approuvant une convention intervenue entre l'Etat et la municipalité de Meknès	25
	Dahir du 23 novembre 1934 (15 chaabane 1353) approuvant la convention intervenue le 21 mars 1934 pour l'exploitation d'une distribution d'eau potable dans la zone suburbaine de Rabat	25
	Dahir du 28 novembre 1934 (20 chaabane 1353) autorisant un échange immobilier entre l'Etat et la municipalité de Port-Lyautey	26
	Dahir du 28 novembre 1934 (20 chaabane 1353) autorisant la vente d'un lot de colonisation (Chaoula)	26
	Dahir du 28 novembre 1934 (20 chaabane 1353) autorisant un échange immobilier entre l'Etat et l'administration des Habous (Oujda)	26
	Dahir du 30 novembre 1934 (22 chaabane 1353) autorisant la cession gratuite à la ville d'Agadir d'une parcelle de terrain domanial	26
	Dahir du 10 décembre 1934 (2 ramadan 1353) autorisant la cession des droits de l'Etat sur des parcelles de terrain (Marrakech)	27
	Dahir du 10 décembre 1934 (2 ramadan 1353) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du centre d'Imouzzèr	27
	Dahir du 10 décembre 1934 (2 ramadan 1353) autorisant la cession des droits de l'Etat sur un immeuble, sis à Mogador	27
	Dahir du 11 décembre 1934 (3 ramadan 1353) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Oujda	28
	Dahir du 12 décembre 1934 (4 ramadan 1353) autorisant la vente d'un immeuble domanial (Doukkala)	28
	Dahir du 17 décembre 1934 (9 ramadan 1353) portant approbation des modifications apportées aux statuts de l'« Association mutuelle des employés de banque, de bureau et de commerce du Maroc »	28

Arrêté viziriel du 17 novembre 1934 (9 chaabane 1353) portant délimitation du périmètre urbain du centre de Boulhaut et fixation du rayon de sa zone périphérique	29
Arrêté viziriel du 10 décembre 1934 (2 ramadan 1353) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, et déclarant cette acquisition d'utilité publique.	29
Arrêté viziriel du 12 décembre 1934 (4 ramadan 1353) désignant un président et un juge intérimaires au tribunal rabbinique de Mogador	29
Arrêté viziriel du 12 décembre 1934 (4 ramadan 1353) portant renouvellement partiel des membres de la commission d'intérêts locaux d'Oued-Zem	30
Arrêté viziriel du 14 décembre 1934 (6 ramadan 1353) abrogeant, en ce qui concerne le lot « Zemanra n° 1 », l'arrêté viziriel du 24 juillet 1934 (11 rebia II 1353) portant résiliation de la vente de lots de colonisation ..	30
Arrêté viziriel du 17 décembre 1934 (9 ramadan 1353) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Moulay-Bouazza (Tadla)	30
Arrêté du secrétaire général du Protectorat autorisant l'organisation au Maroc d'une loterie au bénéfice des œuvres sociales et d'assistance	30
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'une enquête sur le projet de reconnaissance de diverses pistes de la région de Meknès (cercle des Beni-M'Guild	31
Arrêté du directeur général des travaux publics portant réglementation de la circulation sur la route n° 21 (de Meknès à la Haute-Moulouya) entre Azrou et Midell ..	31
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'Oum er Rebia, au lieu dit « Ahal-Souss » (Beni-Amir-de-l'est), au profit de MM. Raygot Henri et Giroud Georges, colons à Fquih-ben-Salah	31
Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation et réglementation de la circulation sur divers routes et chemins de colonisation	32
Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de décembre 1934	33
Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de décembre 1934	33
Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité	34
Liste des permis de prospection rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité	34

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Nomination du directeur général des finances	34
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	34

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités	34
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 24 au 30 décembre 1934	35

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 3 NOVEMBRE 1934 (24 rejab 1353)
instituant une estampille d'Etat pour garantir l'authenticité d'origine, la bonne qualité et le caractère indigène de la production artisanale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une estampille d'Etat analogue à celle des tapis pour garantir l'authenticité d'origine, la bonne qualité et le caractère indigène de la production artisanale se rapportant aux industries et arts du tissu et de la broderie, du cuir, du métal, du bois, de la céramique, etc.

ART. 2. — Cette estampille consiste en une étiquette rectangulaire comportant une zone médiane comprise entre deux bandes transversales, la zone médiane étant décorée d'un sceau de Salomon blanc sur fond vert, la bande supérieure portant le nom « Maroc » et la bande inférieure donnant le nom du lieu où a été apposée l'estampille.

Les dimensions de l'étiquette seront de treize centimètres sur dix centimètres pour les objets de grande taille et de vingt-six millimètres sur vingt millimètres pour les objets de petite taille.

L'étiquette sera fixée sur l'objet au moyen d'une ficelle dont le nœud sera emprisonné dans un plomb estampé portant en relief le sceau de Salomon sur l'une de ses faces et sur l'autre le mot « Maroc ».

ART. 3. — Avant d'être mis en vente, tout objet peut recevoir, sur la demande du fabricant indigène, l'estampille d'Etat s'il réunit les conditions suivantes : 1° n'être fait qu'avec des matériaux de bon aloi, ces matériaux ayant été manuellement traités au Maroc par les moyens spécifiques indigènes ; 2° les formes et les décors étant de conception naturellement indigène.

ART. 4. — L'apposition de l'estampille est confiée aux soins du mohtasseb, ou de son représentant, assisté d'un agent délégué par le chef du service des arts indigènes, et à des dates déterminées par ce dernier.

ART. 5. — Le mohtasseb, après accord du chef du service des arts indigènes, statue en dernier ressort et sans recours sur toutes les contestations qui peuvent s'élever relativement à l'apposition de l'estampille.

ART. 6. — Il est perçu un droit de vingt-cinq centimes pour chaque apposition d'estampille, laquelle donne lieu à la délivrance d'une quittance.

ART. 7. — Un arrêté de Notre Grand Vizir énumérera les localités où seront applicables les dispositions de l'article 3 du présent dahir, qui entrera en vigueur trois mois après la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 rejev 1353.
(3 novembre 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 décembre 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

DAHIR DU 19 NOVEMBRE 1934 (11 chaabane 1353)
modifiant le dahir du 6 août 1923 (22 hija 1341) portant réorganisation du service des bou mouareth et oukil el riab.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifiennne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 8 du dahir du 6 août 1923 (22 hija 1341) portant réorganisation du service des bou mouareth et oukil el riab, tel qu'il a été modifié par le dahir du 4 décembre 1928 (21 joumada II 1347), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 8. —

« De 10.000. au-dessus : 5 %,

« sans que le maximum de la remise à allouer au bou mouareth puisse être supérieur à vingt mille francs (20.000 fr.).

Fait à Marrakech, le 11 chaabane 1353,
(19 novembre 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 décembre 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

DAHIR DU 13 DÉCEMBRE 1934 (5 ramadan 1353)
modifiant le dahir du 3 novembre 1932 (4 rejev 1351) édictant des dispositions nouvelles au regard des farines destinées à la panification.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifiennne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 1^{er} du dahir du 3 novembre 1932 (4 rejev 1351) édictant des dispositions nouvelles au regard des farines destinées à la panification est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Pour 100 kilos de blé mis en œuvre, il peut être extrait au maximum 65 kilos de farine destinée à la boulangerie.

« La farine pour la boulangerie ou « farine supérieure » sera constituée uniquement par de la farine de blé tendre.

« L'emploi dans la boulangerie des farines de seconde qualité et des farines incomplètes est interdit.

« Les farines extraites à 65 % doivent être placées en emballages scellés au plomb de la minoterie et portant la marque spéciale « farine supérieure ».

« Les emballages contenant les farines obtenues après extraction des farines de boulangerie doivent porter le plomb de la minoterie et, en évidence, la marque « farine seconde », ou « farine incomplète ».

Fait à Rabat, le 5 ramadan 1353,
(13 décembre 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 janvier 1935.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

DAHIR DU 29 DÉCEMBRE 1934 (21 ramadan 1353)
modifiant le dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifiennne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont supprimées de la 1^{re} classe du tableau B annexé au dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes, les mentions relatives à la profession de « Consignataire ou tenant une agence de navires étrangers en service régulier ».

ART. 2. — La nomenclature de la 1^{re} classe du tableau B annexé au dahir précité du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339), est complétée ainsi qu'il suit :

	TAXE	
	FIXE	VARIABLE
	FRANCS	FRANCS
Navires étrangers (Consignataire ou tenant une agence de)	200	
Par tonne métrique manipulée de tous navires		0,09
Par passager embarqué ou débarqué à l'exclusion des passagers des navires en croisière touristique		0,50
Ces taxes variables sont basées sur les résultats constatés de l'année précédente ou, en cas d'impossibilité, sur les résultats probables de l'année en cours.		

Fait à Rabat, le 21 ramadan 1353,
(29 décembre 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 décembre 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

DAHIR DU 5 JANVIER 1935 (28 ramadan 1353)
complétant le dahir du 4 avril 1934 (19 hija 1352)
instituant un impôt sur les véhicules automobiles (1)

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le quatrième paragraphe de l'article premier du dahir du 4 avril 1934 (19 hija 1352) instituant un impôt sur les véhicules automobiles, est complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

« 4°

« En outre, les autobus ou auto-cars appartenant à des entreprises de transports agréées pour « toutes directions » et qui sont mis en service sur les routes principales du Maroc seront assujettis, à partir du 1^{er} avril 1935, à un supplément d'impôt égal au triple des droits exigibles. »

Fait à Rabat, le 28 ramadan 1353,
(5 janvier 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 janvier 1935.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

**Travaux préparatoires
et documentation législative**

RAPPORT

du directeur général des travaux publics au Commissaire résident général sur l'impôt applicable à certaines entreprises de transports agréées pour « toutes directions ».

Monsieur l'Ambassadeur,

L'application qui est faite des textes réglementant les services routiers de transports en commun empêche l'installation de nouveaux transporteurs autrement que par voie d'achat ou de cession des agréments accordés à d'anciens transporteurs.

Certains nouveaux transporteurs ont acheté ainsi des agréments « toutes directions » et les ont appliqués à des services réguliers sur les routes principales, déjà encombrées en général par les services préexistants.

Cette manière de faire soulève les récriminations des transporteurs anciennement établis et aurait pour résultat, si elle se perpétuait, d'empêcher toute coordination entre le rail et la route des transports voyageurs, puisque la porte resterait ouverte, par ce moyen, à de nouveaux exploitants qui viendraient entraver la mise en application des accords éventuels de coordination.

(1) Voir sous la rubrique ci-après « Travaux préparatoires et documentation législative », le rapport du directeur général des travaux publics au Commissaire résident général au sujet de ce dahir.

Pour empêcher ce détournement de leur affectation primitive (bled, souks-transport occasionnels) des agréments accordés sous la dénomination « toutes directions », il a été envisagé, après discussion et d'accord avec la commission du budget et le conseil du Gouvernement, d'imposer aux véhicules « toutes directions » assurant un service sur les routes principales une taxe de circulation quadruple de celle des autocars ou autobus ordinaires.

C'est l'objet du texte ci-joint, qui laisse d'ailleurs aux transporteurs intéressés un délai suffisant (1^{er} avril 1935) pour échapper à cette surtaxe, soit qu'ils obtiennent la transformation de l'agrément « toutes directions » en agrément sur itinéraires déterminés, soit que, conservant l'agrément « toutes directions », ils préfèrent se retirer des routes principales.

En soumettant à votre haute approbation les présentes propositions, je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'expression de mon respectueux dévouement.

NORMANDIN.

Vu :

Le secrétaire général du Protectorat,
MÉRILLON.

Le directeur général des finances,
MARINGE.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 19 NOVEMBRE 1934 (11 chaabane 1353)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial,
sise à Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M^{lle} Henriette Bidal d'une parcelle de terrain à prélever sur l'immeuble domanial dit « Caujolle », titre foncier n° 9556 R., d'une superficie de quatre-vingt-treize mètres carrés (93 mq.), au prix de quatre mille cent quatre-vingt-cinq francs (4.185 fr.) payable en trois annuités, la première, exigible dès la signature de l'acte de vente, les deux autres, les 1^{er} novembre 1935 et 1936.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Marrakech, le 11 chaabane 1353,
(19 novembre 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 décembre 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

DAHIR DU 19 NOVEMBRE 1934 (11 chaabane 1353)
 autorisant la cession gratuite
 d'une parcelle de terrain domanial à la municipalité
 de Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de son classe-
 ment au domaine public municipal, la cession gratuite à
 la ville de Rabat d'une parcelle de terrain domanial d'une
 superficie de treize ares quatre-vingt-treize centiares (13 a.
 93 ca.), sise en cette ville, figurée par une teinte jaune sur
 le plan annexé à l'original du présent dahir.

ART. 2. — L'acte de cession devra se référer au présent
 dahir.

*Fait à Marrakech, le 11 chaabane 1353.
 (19 novembre 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 décembre 1934.

*Le Commissaire Résident général,
 HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 19 NOVEMBRE 1934 (11 chaabane 1353)
 autorisant la vente d'un immeuble domanial,
 sis à Marrakech.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à l'amin
 Houman ben Haj Ahmed Rouhi de l'immeuble domanial
 dit « Dar ben Sassi », inscrit sous le n° 444 au sommier
 de consistance des biens domaniaux de Marrakech, sis derb
 Sebaât Rijal, n° 6, au prix de mille cinq cents francs
 (1.500 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au pré-
 sent dahir.

*Fait à Marrakech, le 11 chaabane 1353,
 (19 novembre 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 décembre 1934.

*Le Commissaire Résident général,
 HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 23 NOVEMBRE 1934 (15 chaabane 1353)
 approuvant une convention intervenue entre l'Etat
 et la municipalité de Meknès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvée, telle qu'elle est
 annexée à l'original du présent dahir, la convention inter-
 venue, le 12 juin 1934, entre l'Etat et la municipalité de
 Meknès, relative à l'échange de diverses parcelles de ter-
 rain domanial contre diverses parcelles de terrain appar-
 tenant à cette ville, telles qu'elles sont indiquées sur le
 plan annexé à ladite convention.

*Fait à Marrakech, le 15 chaabane 1353,
 (23 novembre 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 décembre 1934.

*Le Commissaire Résident général,
 HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 23 NOVEMBRE 1934 (15 chaabane 1353)
 approuvant la convention intervenue le 21 mars 1934
 pour l'exploitation d'une distribution d'eau potable dans
 la zone suburbaine de Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvée, telle qu'elle est
 annexée à l'original du présent dahir, la convention inter-
 venue, le 21 mars 1934, entre l'Etat, la ville de Rabat et
 la Société marocaine de distribution d'eau, de gaz et d'élec-
 tricité, pour l'exploitation d'une distribution publique
 d'eau potable dans la zone suburbaine de Rabat.

*Fait à Marrakech, le 15 chaabane 1353,
 (23 novembre 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 décembre 1934.

*Le Commissaire Résident général,
 HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 28 NOVEMBRE 1934 (20 chaabane 1353)
 autorisant un échange immobilier entre l'Etat
 et la municipalité de Port-Lyautey.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts et, notamment, son article 2 ;

Sur la proposition du Commissaire résident général,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange d'une parcelle de terrain faisant partie de la forêt de la Mamora, d'une superficie de quarante-six hectares quarante-quatre ares quatre-vingt-quatorze centiares (46 ha. 44 a. 94 ca.), teinte en jaune sur le plan n° 1 annexé à l'original du présent dahir, contre une parcelle de terrain appartenant à la municipalité de Port-Lyautey, d'une superficie de dix-huit hectares soixante-neuf ares soixante centiares (18 ha. 69 a. 60 ca.), teinte en rose sur le plan n° 2 également annexé à l'original du présent dahir.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 20 chaabane 1353,
 (28 novembre 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 décembre 1934.

*Le Commissaire Résident général,
 HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 28 NOVEMBRE 1934 (20 chaabane 1353)
 autorisant la vente d'un lot de colonisation (Chaouïa).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qu'il y a à procéder au rajustement des lots de colonisation de Snibat (Chaouïa) ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date des 20 décembre 1932 et 4 avril 1934,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « Snibat 5 », la vente aux héritiers Mazé Ernest du lot « Snibat 4 », propriété dite « Mimosas », titre foncier n° 14 D., d'une superficie totale de deux cent soixante-sept hectares trente-cinq ares (267 ha. 35 a.), au prix de quatre-vingt-cinq mille francs (85.000 fr.) payable dans les mêmes conditions que le prix du lot de colonisation « Snibat 5 », auquel le lot cédé sera incorporé et dont il suivra le sort.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 20 chaabane 1353,
 (28 novembre 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 décembre 1934.

*Le Commissaire Résident général,
 HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 28 NOVEMBRE 1934 (20 chaabane 1353)
 autorisant un échange immobilier entre l'Etat
 et l'administration des Habous (Oujda).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange d'une parcelle de terrain à prélever sur l'immeuble domanial dit « Parc des travaux publics », inscrit sous le n° 131 au sommaire de consistance des biens domaniaux d'Oujda, d'une superficie approximative de deux cent cinquante-quatre mètres carrés (254 mq.), sise en cette ville, figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent dahir, contre une parcelle de terrain habous de même superficie, sise à Oujda, figurée par une teinte jaune sur le même plan.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 20 chaabane 1353,
 (28 novembre 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 décembre 1934.

*Le Commissaire Résident général,
 HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 30 NOVEMBRE 1934 (22 chaabane 1353)
 autorisant la cession gratuite à la ville d'Agadir
 d'une parcelle de terrain domanial.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de la création d'une rue dans la ville nouvelle indigène d'Agadir, la cession gratuite à cette ville d'une parcelle de terrain

à prélever sur le lot domanial dit « État 14 », d'une superficie de deux cent dix mètres carrés (210 mq.), sise dans le quartier de Talborj (5° et 6° secteurs).

ART. 2. — L'acte de cession devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 22 chaabane 1353,
(30 novembre 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 décembre 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 10 DÉCEMBRE 1934 (2 ramadan 1353)
autorisant la cession des droits de l'Etat
sur des parcelles de terrain (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession aux personnes ci-après dénommées et aux prix ci-dessous désignés, des droits de l'État sur sept parcelles de terrain, avec les droits d'eau y afférents, faisant partie de l'immeuble domanial inscrit sous le n° 104 au sommier de consistance des biens domaniaux des Srahna, dit « Dechra Kedima et Ahfari » des Oulad-Foukroun.

NUMEROS D'ORDRE	NOMS DES ACQUÉREURS	PRIX
		FRANCS
1	Miloudi ben Cherki	1.000
2	Mahjoub ben Abbès	250
3	Héritiers de Larbi bel Amin.....	100
4	Mouloudi ben Haddidou	125
5	Rahal ben Larbi	90
6	Mohamed ben Tahar	300
7	Les héritiers de Mohamed ben Abdallah	875

ART. 2. — Les actes de cession devront se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 2 ramadan 1353,
(10 décembre 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 décembre 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 10 DÉCEMBRE 1934 (2 ramadan 1353)
approuvant et déclarant d'utilité publique les plan
et règlement d'aménagement du centre d'Imouzzèr.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 mai 1932 (3 moharrem 1351) délimitant le périmètre urbain du centre d'Imouzzèr, et fixant le rayon de sa zone périphérique, modifié par l'arrêté viziriel du 17 mars 1934 (1^{er} hija 1352) ;

Vu le dossier de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte à Sefrou et à Fès, du 12 mai au 11 juin 1934 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du centre d'Imouzzèr, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales sont chargées de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 2 ramadan 1353,
(10 décembre 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 janvier 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 10 DÉCEMBRE 1934 (2 ramadan 1353)
autorisant la cession des droits de l'Etat sur un immeuble,
sis à Mogador.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession à Si Abderrahman ben Brick ben Ali ben Kirouch des droits de l'État sur l'immeuble inscrit sous le n° 442 U. au sommier de consistance des biens domaniaux de Mogador, sis Souk Djoutia, n° 1, au prix de sept cent cinquante francs (750 fr.).

ART. 2. — L'acte de cession devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 2 ramadan 1353,
(10 décembre 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 décembre 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 11 DÉCEMBRE 1934 (3 ramadan 1353),
autorisant la vente d'un immeuble domanial,
sis à Oujda.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifiennne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques et aux clauses et conditions fixées par le cahier des charges annexé à l'original du présent dahir, sur mises à prix respectives de dix mille cinq cents francs (10.500 fr.) pour le bâtiment « A » et de quatorze mille cinq cents francs (14.500 fr.) pour le bâtiment « B », la vente de l'immeuble domanial inscrit sous le n° 6 au sommier de consistance des biens domaniaux d'Oujda, sis quartier de la Casba, d'une superficie globale approximative de cinq cents mètres carrés (500 mq.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 3 ramadan 1353,
(11 décembre 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 décembre 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 12 DÉCEMBRE 1934 (4 ramadan 1353)
autorisant la vente d'un immeuble domanial (Doukkala).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifiennne,

Vu la nécessité de procéder au rajustement du lot de colonisation « Bled Zemmouri » (Doukkala);

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date du 31 août 1934,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation dit « Bled Zemmouri », la vente à M. Saint-Marc Salvini de l'immeuble domanial dit « Par-

celle boulangère du Khémis des Zemamra », inscrit sous le n° 1177 D.R., partie, au sommier de consistance des biens domaniaux des Doukkala, d'une superficie de cinquante hectares (50 ha.), sis sur le territoire de la tribu des Oulad-Amor (Doukkala).

ART. 2. — Cette vente est consentie au prix de trente mille francs (30.000 fr.) payable dans les mêmes conditions que le prix du lot de colonisation « Bled Zemmouri », auquel l'immeuble cédé sera incorporé et dont il suivra le sort.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 4 ramadan 1353,
(12 décembre 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 décembre 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 17 DÉCEMBRE 1934 (9 ramadan 1353)
portant approbation des modifications apportées aux statuts de l'« Association mutuelle des employés de banque, de bureau et de commerce du Maroc ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifiennne,

Vu le dahir du 24 mai 1914 (28 joumada II 1332) sur les associations, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 4 mai 1926 (21 chaoual 1344) reconnaissant d'utilité publique l'association dite « Association mutuelle des employés de banque, de bureau et de commerce du Maroc », dont le siège est à Casablanca ;

Vu la demande formée par cette association en vue d'obtenir l'approbation des modifications apportées à ses statuts ;

Vu les résultats de l'enquête administrative à laquelle il a été procédé,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées les modifications apportées aux statuts de l'« Association mutuelle des employés de banque, de bureau et de commerce du Maroc », telles qu'elles sont annexées à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Le secrétaire général du Protectorat est chargé de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 9 ramadan 1353,
(17 décembre 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 décembre 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 NOVEMBRE 1934

(9 chaabane 1353)

portant délimitation du périmètre urbain du centre de Boulhaut et fixation du rayon de sa zone périphérique.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre urbain du centre de Boulhaut est délimité par un liseré rouge, conformément aux indications portées sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le rayon de la zone périphérique est fixé à 3 kilomètres autour du périmètre urbain.

ART. 3. — Les autorités locales sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marrakech, le 9 chaabane 1353,
(17 novembre 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 décembre 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 DÉCEMBRE 1934

(2 ramadan 1353)

approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, et déclarant cette acquisition d'utilité publique.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, du 18 juin 1934 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 18 juin 1934, autorisant, en vue de la construction d'un marché de gros, l'acquisition par la ville d'une parcelle de terrain d'une superficie de quarante-cinq mètres carrés quarante (45 mq. 40), sise à l'angle des rues de Craonne et de La-Fère-en-Tardenois, appartenant à la Compagnie asiatique et africaine, et figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette acquisition, déclarée d'utilité publique, est consentie au prix global de six mille huit cent dix francs (6.810 fr.), soit à raison de cent cinquante francs 150 fr. le mètre carré.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 2 ramadan 1353,
(10 décembre 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 décembre 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 DÉCEMBRE 1934

(4 ramadan 1353)

désignant un président et un juge intérimaires au tribunal rabbinique de Mogador.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant réorganisation des tribunaux rabbiniques et du notariat israélite ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 juin 1918 (29 chaabane 1336) relatif à l'organisation des juridictions rabbiniques ;

Sur la proposition de l'inspecteur des institutions israélites et l'avis conforme du conseiller du Gouvernement chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — En cas d'absence ou d'empêchement du président du tribunal rabbinique de Mogador, les fonctions de président seront exercées par le rabbin-juge David Knafo et celles de rabbin-juge assurées, à titre bénévole, par le rabbin Haïm Bensoussan.

*Fait à Rabat, le 4 ramadan 1353,
(12 décembre 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 décembre 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 DECEMBRE 1934

(4 ramadan 1353)

portant renouvellement partiel des membres
de la commission d'intérêts locaux d'Oued-Zem.**LE GRAND VIZIR,**Vu le dahir du 8 octobre 1921 (6 safar 1340) portant
création d'une commission d'intérêts locaux à Oued-Zem ;Vu le dahir du 10 décembre 1927 (15 joumada II 1346)
fixant le nombre et les conditions de nomination des mem-
bres de ladite commission ;Sur la proposition du secrétaire général du Protec-
torat,**ARRÊTE :****ARTICLE PREMIER.** — Sont nommés membres de la
commission d'intérêts locaux d'Oued-Zem :*Citoyens français :*

MM. Emmanuelli don Ignace, entrepreneur ;

Valentin Antoine, entrepreneur de transports à
Oued-Zem,en remplacement de MM. Friang René et Vasseur René,
membres sortants.*Sujet marocain :*Si Salah ben Bzioui, commerçant à Oued-Zem, en rem-
placement de Si Salah ben Abdesslem Smiri, membre sor-
tant.**ART. 2.** — Le présent arrêté aura effet à compter du
1^{er} janvier 1935.*Fait à Rabat, le 4 ramadan 1353,
(12 décembre 1934).***MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 27 décembre 1934.**Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.***ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 DECEMBRE 1934**

(6 ramadan 1353)

abrogeant, en ce qui concerne le lot « Zemamra n° 1 »,
l'arrêté viziriel du 24 juillet 1934 (11 rebia II 1353) portant
résiliation de la vente de lots de colonisation.**LE GRAND VIZIR,**Vu l'arrêté viziriel du 24 juillet 1934 (11 rebia II 1353)
portant résiliation de la vente de lots de colonisation et,
notamment, du lot « Zemamra n° 1 » ;Considérant que l'attributaire du lot susvisé a rempli
ses engagements envers son créancier poursuivant ;Sur la proposition du directeur général des finances et
du directeur général de l'agriculture, du commerce et de
la colonisation,**ARRÊTE :****ARTICLE PREMIER.** — Les dispositions de l'arrêté viziriel
susvisé du 24 juillet 1934 (11 rebia II 1353) sont abrogées en
ce qui concerne le lot de colonisation « Zemamra n° 1 »
(Doukkala).M. Gilbert Lucien est, en conséquence, rétabli dans tous
les droits qu'il détenait sur ledit lot.**ART. 2.** — Le chef du service des domaines est chargé
de l'exécution du présent arrêté.*Fait à Rabat, le 6 ramadan 1353,
(14 décembre 1934).***MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 27 décembre 1934.**Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.***ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 DECEMBRE 1934**

(9 ramadan 1353)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain,
sise à Moulay-Bouazza (Tadla).**LE GRAND VIZIR,**Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant
règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui
l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée, en vue de la cons-
truction et de l'aménagement des bâtiments destinés aux
bureaux et logement du collecteur des droits de marchés
ruraux de Moulay-Bouazza (Tadla), l'acquisition d'une par-
celle de terrain d'une superficie approximative de un hec-
tare (1 ha.), sise en ce centre, appartenant à Allal ben el
Haj Lahcen, au prix de mille francs (1.000 fr.).**ART. 2.** — Le chef du service des domaines est chargé
de l'exécution du présent arrêté.*Fait à Rabat, le 9 ramadan 1353,
(17 décembre 1934).***MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 27 décembre 1934.**Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.***ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT**autorisant l'organisation au Maroc d'une loterie
au bénéfice des œuvres sociales et d'assistance.**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,**
Chevalier de la Légion d'honneur,Vu le dahir du 12 juin 1918 portant prohibition des loteries
dans la zone du Protectorat français de l'Empire chérifien et, notam-
ment, son article 5, modifié par le dahir du 8 septembre 1924, qui
excepte les loteries destinées à des actes de bienfaisance, à l'encou-
ragement des lettres, des sciences, des arts ou au développement
de l'éducation physique, lorsqu'elles auront été autorisées par arrêté
du secrétaire général du Protectorat ;

Considérant que les œuvres d'assistance et de bienfaisance organisées au Maroc reçoivent une aide financière assurée par des prélèvements sur divers crédits inscrits à cet effet au budget de l'Etat ;

Qu'il y a lieu, dans les circonstances présentes, de permettre à l'ensemble de la collectivité de participer, par contribution volontaire, aux devoirs d'assistance et de solidarité qui s'imposent à tous ;

Vu les arrêtés du 5 mars 1934 autorisant l'organisation d'une loterie pour 1934, et déterminant ses modalités ;

Vu la demande présentée par le directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'organisation au Maroc, en 1935, d'une loterie soumise aux mêmes modalités d'organisation, de fonctionnement, d'administration et de contrôle que la loterie 1934.

ART. 2. — Les tirages devront être effectués avant la clôture de l'exercice 1935.

Rabat, le 3 janvier 1935.

MÉRILLON.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'une enquête sur le projet de reconnaissance de diverses pistes de la région de Meknès (cercle des Beni-M'Guild).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 16 avril 1914 relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villos, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété et, notamment, l'article 1^{er} ;

Vu le projet d'arrêté viziriel portant reconnaissance de diverses pistes dans le cercle des Beni-M'Guild ;

Vu l'extrait de carte au 1/200.000^e annexé au dit projet ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Nord,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de *commodo et incommodo* d'une durée d'un mois est ouverte, à compter du 14 janvier 1935, dans le territoire du cercle des Beni-M'Guild sur le projet de reconnaissance de diverses pistes de ce cercle.

A cet effet, le dossier sera déposé du 14 janvier au 14 février 1935 dans les bureaux du cercle des Beni-M'Guild, à Azrou, où il pourra être consulté, et où un registre destiné à recueillir les observations des intéressés sera ouvert à cet effet.

ART. 2. — L'enquête sera annoncée par des avis en français et en arabe affichés dans les bureaux du cercle des Beni-M'Guild, insérés au *Bulletin officiel* et dans les journaux d'annonces légales de la région de Meknès, et publiés dans les douars et marchés du territoire.

ART. 3. — Après clôture de l'enquête, le commandant du cercle des Beni-M'Guild retournera au directeur général des travaux publics le dossier d'enquête, accompagné de son avis et de celui du général commandant la région de Meknès.

Rabat, le 28 décembre 1934.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant réglementation de la circulation sur la route n° 21 (de Meknès à la Haute-Moulouya) entre Azrou et Midelt.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, les articles 17 et 65 ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1933 portant réglementation et limitation de la circulation sur diverses routes et chemins de colonisation et, notamment, l'article 3, paragraphe 3, dont toutes les dispositions sont maintenues ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1934 portant réglementation et limitation de la circulation sur la route n° 21 entre Azrou et Aït-Oufellah ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Nord,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A dater de la publication du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre :

1^o Pour les voitures de tourisme, le sens unique prévu par l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} décembre 1934 sera supprimé ainsi que les heures limites de départ fixées par l'article 3 de cet arrêté ;

2^o Les heures limites de départ pour les véhicules lourds seront 8 heures et 14 heures (au lieu de 8 h. et 11 h., heures prévues par l'article 3 de l'arrêté du 1^{er} décembre 1934) ;

3^o Les autres prescriptions de l'arrêté précité sont maintenues sans changement.

ART. 2. — L'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Meknès, aura une délégation permanente pour remettre en vigueur, si l'enneigement de la route le nécessite, l'arrêté du 1^{er} décembre 1934.

Rabat, le 2 janvier 1935.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'Oum er Rebia, au lieu dit « Ahal-Souss » (Beni-Amir-de-l'est), au profit de MM. Raygot Henri et Giroud Georges, colons à Fquih-ben-Salah.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande, en date du 12 novembre 1934, présentée par MM. Raygot et Giroud, colons à Fquih-ben-Salah, à l'effet d'être autorisés à puiser dans l'Oum er Rebia, un débit de 4 litres-seconde, pour l'irrigation de huit hectares environ de leur propriété de Ahal-Souss (Beni-Amir-de-l'est), sise sur la rive droite de l'Oum er Rebia ;

Vu le projet d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de l'annexe de contrôle civil de Dar-ould-Zidouh sur le projet d'autorisation à MM. Raygot Henri et Giroud Georges de prélever par pompage dans l'Oum er Rebia, un débit de quatre litres-seconde pour l'irrigation de huit hectares environ de leur propriété de Ahal-Souss, sise sur la rive droite de l'Oum er Rebia (Beni-Amir-de-l'est).

A cet effet, le dossier est déposé du 21 janvier au 21 février 1935, dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil de Dar-ould-Zidouh, à Dar-ould-Zidouh.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et facultativement de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 3 janvier 1935.

NORMANDIN.

EXTRAIT

du projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'Oum er Rebia, au lieu dit « Ahal-Souss » (Beni-Amir-de-l'Est), au profit de MM. Raygot Henri et Giroud Georges, colons à Fquih-ben-Salah.

ARTICLE PREMIER. — MM. Raygot Henri et Giroud Georges, colons, domiciliés à Fquih-ben-Salah, sont autorisés à prélever par pompage, dans l'Oum er Rebia, un débit continu de quatre litres-seconde (4 l.-s.), pour l'irrigation d'une parcelle de terrain d'une superficie de huit hectares environ, faisant partie de leur propriété non immatriculée des Ahal-Souss, sise dans les Beni-Amir-de-l'Est ; cette parcelle est limitée par le domaine public le long de l'Oum er Rebia et par un trait rouge porté sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le débit des pompes pourra être supérieur à quatre litres-seconde, sans toutefois dépasser huit litres-seconde, mais, dans ce cas, la durée de pompage journalier sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'excède pas celle qui correspond au débit continu autorisé.

L'installation sera fixe. Elle devra être capable d'élever au maximum 8 litres-seconde à 15 mètres en été.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article premier du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession de fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

ART. 6. — Les permissionnaires seront tenus d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Ils devront conduire leurs irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

ART. 7. — Les permissionnaires seront assujettis au paiement, à la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, des redevances ci-après :

a) *Première redevance* : Redevance annuelle de deux cent dix francs (210 fr.) pour l'usage de l'eau ;

b) *Deuxième redevance* : Un prélèvement d'eau de un mètre cube dans l'Oum er Rebia, en amont de Si-Saïd-Machou, entraînant une diminution de débit à « l'usine », obligera la « Société énergie électrique du Maroc », à brûler dans ses usines thermiques 37 grammes de charbon, et les permissionnaires devront, s'ils y sont invités par l'administration, verser à la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, une indemnité annuelle, destinée à payer à l'Énergie électrique du Maroc le prix de ce charbon.

Le versement de cette indemnité ne pourra être exigé qu'à partir du 1^{er} janvier 1940 et, après cette date, que lorsque le débit de 15 mètres cubes-seconde réservé sur l'Oum er Rebia pour l'irrigation du Tadla sera entièrement utilisé.

ART. 8. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification du présent arrêté aux permissionnaires. Elle est accordée sans limitation de durée.

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS portant limitation et réglementation de la circulation sur divers routes et chemins de colonisation.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, les articles 17 et 65,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A dater de la publication du présent arrêté et jusqu'au 1^{er} mai 1935, la circulation est interdite :

a) Aux voitures hippomobiles à deux roues attelées de plus de trois colliers ;

b) Aux voitures hippomobiles à quatre roues attelées de plus de quatre colliers ;

c) Aux tracteurs, camions, camionnettes, cars et autres voitures automobiles dont le poids en charge est supérieur à quatre tonnes, les remorques étant interdites, sur routes et chemins de colonisation ci-après :

Route n° 23 (de Souk-el-Arba-du-Rharb à Chechaouene, par Ouez-zane), entre la sortie du camp de l'Adir (P.K. 45+800) et le P.K. 56+100 ;

Route n° 207 (de Sidi-Yaya-des-Beni-Ahsen à Mechra-bel-Ksiri), entre le P.K. 19+000 et la route n° 210 ;

Route n° 218 (de Mechra-bel-Ksiri à Ouezzane, par Had-Kourt et Aïn-Defali), entre le P.K. 17+000 et un point situé à 15 kilomètres avant la jonction de la route avec la route n° 26 ;

Route n° 216 (de Souk-el-Arba-du-Rharb à Lalla-Mimouna), entre les P.K. 20+000 et 30+000 ;

Chemin de colonisation de Guertil (région du Rharb), sur toute sa longueur ;

Chemin de desserte des fermes du Drader (région du Rharb), sur toute sa longueur ;

Chemin de colonisation des S/raja (région du Rharb), sur toute sa longueur ;

Chemin de colonisation du lotissement de Mechra-bel-Ksiri, sur toute sa longueur ;

Chemin de colonisation de Beni-Malek à Amama, par Haouaouka (région d'Ouezzane), sur toute sa longueur ;

Chemin de colonisation de M'Jara à Souk-el-Had-des-Seltat (région d'Ouezzane), sur toute sa longueur.

ART. 2. — A dater de la publication du présent arrêté et jusqu'au 1^{er} mai 1935, la circulation est interdite par temps de pluie, de neige ou de dégel :

1° a) Aux voitures hippomobiles à deux roues attelées de plus de trois colliers ;

b) Aux voitures hippomobiles à quatre roues attelées de plus de quatre colliers ;

c) Aux tracteurs, camions, camionnettes, cars et autres voitures automobiles dont le poids en charge est supérieur à quatre tonnes, les remorques étant interdites, sur les routes et chemins de colonisation désignés ci-après :

Route n° 301 A (embranchement d'Aïn-Kerma), sur toute sa longueur ;

Chemin de colonisation de Ras-el-Arba (région de Meknès), entre les P.K. 10+575 et 10+715.

2° Aux véhicules de toute nature sur les routes désignées ci-après :

Route n° 23 (de Souk-el-Arba-du-Rharb à Chechaouene, par Ouezzane), au delà du P.K. 56+100 ;

Route n° 24 (de Meknès à Marrakech), entre El-Kelaa et Nid-de-Cigogne ;

Route n° 501 (de Marrakech à Taroudant, par les Goundafa), entre Mouldikht et Taroudant ;

Route n° 502 (de Marrakech au Dadès et au Sous, par le col du Tichka), entre Taddert (P.K. 89) et Aguelmous (P.K. 116) ;

Route n° 503 (d'El-Kelaa-des-Srarhua à Benguerir), du P.K. 9 jusqu'à Benguerir ;

Route n° 506 (de Taroudant à Ouarzazate), sur toute sa longueur.

Sur ces routes et chemins les périodes d'interdiction seront déterminées par les ingénieurs des arrondissements de Meknès, du Rharb et de Marrakech, qui feront placer, aux moments voulus, des panneaux indicateurs aux origines de ces routes et aux limites des sections interdites.

Arr. 3. — A dater de la publication du présent arrêté, et jusqu'à nouvel ordre, la circulation est interdite :

1° A tous véhicules autres que les automobiles de tourisme, sur la route désignée ci-après :

Route n° 212 A (déviation de la route n° 212 de Port-Lyautey à Mehdi), à la traversée du cimetière.

Exception sera faite pour les véhicules appartenant aux attributaires du lotissement maraîcher de Port-Lyautey.

2° a) Aux voitures hippomobiles à deux roues attelées de plus de trois colliers ;

b) Aux voitures hippomobiles à quatre roues attelées de plus de quatre colliers ;

c) Aux voitures, camions, camionnettes, cars et autres voitures automobiles, dont le poids en charge est supérieur à quatre tonnes, les remorques étant interdites,

sur les routes et chemins de colonisation désignés ci-après :

Routes n° 4 et 5, dans la traversée de la ville indigène de Meknès (entre les P.K. 58 + 500 et 59 + 867 de la route n° 4 et les P.K. 0 + 000 et 1 + 016 de la route n° 5). La circulation est déviée par la route n° 4 A (boulevard circulaire nord de Meknès).

Exception sera faite pour les véhicules des types précédents qui auront à prendre ou à déposer des voyageurs ou des marchandises dans la ville indigène, les remorques restant interdites.

Route n° 306 (de Beni-Amar à Volubilis, par Moulay-Idriss), sur toute sa longueur.

3. A tous les véhicules par temps de neige ou de dégel sur la route désignée ci-après :

Route n° 21 (de Meknès à la Haute-Moulouya), entre les P.K. 70 et 115.

La période d'interdiction sera déterminée par l'ingénieur de l'arrondissement de Meknès, qui fera placer, au moment voulu, des panneaux indicateurs aux limites de la section interdite.

4. Aux véhicules attelés de remorques sur les routes désignées ci-après :

Route n° 23 (de Souk-el-Arba-du-Rharb à Chechaouene, par Ouezzane), dans la partie comprise entre Ouezzane et Djabrane (P.K. 36 + 100) ;

Route n° 26 (de Fès à Ouezzane), dans la partie comprise entre l'Ouergha (P.K. 99 + 700) et la section élargie dont l'origine est au P.K. 145,000 ;

Route n° 213 (de Mechra-bel-Ksiri à Ouezzane, par Had-Kourt et Aïn-Detali), entre le pont mixte situé à 15 kilomètres de sa jonction avec la route n° 26 et cette jonction ;

Route n° 302 (de Fès à Sker, par Souk-el-Arba-de-Tissa et Aïn-Aicha), à partir du P.K. 4 + 000 jusqu'à l'extrémité ;

Route n° 305 (embranchement de l'Aoulaï), sur toute sa longueur ;

Route n° 307 (de Karouba à Bou-Nizer), sur toute sa longueur.

Arr. 4. — L'arrêté du 28 février 1934 limitant et réglementant la circulation sur la route n° 501 (de Marrakech à Taroudant, par les Goundafa) reste en vigueur sous réserve des interdictions prescrites à l'article 2 du présent arrêté.

Arr. 5. — Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2094 du 15 décembre 1933.

Rabat, le 3 janvier 1935.

NORMANDIN.

Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de décembre 1934

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200 000	Désignation du point pivot	REPERAGE du centre du carré	Catégorie
1838	15 déc. 1934	Société de prospection et d'études des minières au Maroc	Tikirt et Alongoum (O)	Axe de la tour centrale de la casba de Tazenacht.	500 ^m S. et 200 ^m O.	II
1839	id.	id.	id.	Axe du toit du marabout de Sidi-Larbi, village d'Agoutim.	2.300 ^m N. et 700 ^m E.	II
1840	id.	id.	Alongoum (O)	Axe de la kabba de la Z ^a Abdh ou Mhend.	400 ^m S. et 2.600 ^m O.	II
1841	id.	id.	id.	id.	2.100 ^m N. et 1.400 ^m E.	II
1874	id.	id.	id.	id.	2.300 ^m S. et 6.600 ^m O.	II

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de décembre 1934

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1 200 000	Désignation du point pivot	REPERAGE du centre du carré	Catégorie
4820	15 déc. 1934	Fournier Gustave, rue d'Oran, à Meknès	K ^a -ben-Ahmed (E)	Angle S.-E. de Dret Zekkara.	200 ^m S. et 1.100 ^m O.	II

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE RAYÉS
pour renonciation, non-paiement des redevances
ou fin de validité.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
3352	Société financière franco-marocaine	Taza (O)
3355	id.	id.
3364	Carcassonne Achille	id.
3399	Picard Charles	O. Tensift (E)
3400	id.	id.
4493	Fournier Gustave	Oulmès (E)
4494	id.	id.
4495	Sépulchre Antoine	Marrakech-sud (O)

LISTE DES PERMIS DE PROSPECTION RAYÉS
pour renonciation, non-paiement des redevances
ou fin de validité.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
1021	Reynaud Jean	Ameskoud (E)
1153	Compagnie des minerais de Mokta-el-Hadid	Tazoult (O)
1154	id.	id.
1155	id.	id.
1156	id.	id.
1157	id.	id.
1158	id.	id.
1159	id.	id.
1197	id.	id.
1198	id.	id.
1205	id.	id.
1206	id.	id.
1232	id.	id.
1695	Société minière des Gundafa	Alougoum (E)
1696	id.	id.
1698	id.	id.
1697	id.	id.
1290	Compagnie minière du Maroc	Talaat-n'Yacoub (O)

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS
PUBLIQUES DU PROTECTORAT**

**NOMINATION
DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES**

Par arrêté résidentiel en date du 31 décembre 1934, M. BRANLY Etienne, inspecteur général des finances, en service détaché auprès du département des affaires étrangères, à la disposition du Commissaire résident général de la République française au Maroc, en qualité de directeur général des finances, depuis le 1^{er} juin 1924, a été remis sur sa demande à la disposition de son administration d'origine, à compter du 1^{er} janvier 1935.

Par dahir en date du 31 décembre 1934, M. MARINGE Gaston, inspecteur des finances de 2^e classe en mission auprès du département des affaires étrangères, à la disposition du Commissaire résident général de la République française au Maroc, est nommé directeur général des finances du Maroc, à compter du 1^{er} janvier 1935, en remplacement de M. Branly Etienne, inspecteur général des finances, remis sur sa demande à la disposition du ministère des finances à compter de la même date.

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL
DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.**

JUSTICE FRANÇAISE

SECRÉTARIATS DES JURIDICTIONS FRANÇAISES

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 22 décembre 1934, M. ARMED TAZI, commis auxiliaire, est nommé interprète judiciaire stagiaire du cadre spécial, à compter du 1^{er} décembre 1934.

* * *

**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION**

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 27 décembre 1934, M. LOUBET Gabriel-Jean, commis de 3^e classe, dans la position de disponibilité pour convenances personnelles, est réintégré dans ses fonctions, à compter du 1^{er} janvier 1935.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous, sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard.

LE 7 JANVIER 1935. — *Patentes* : contrôle civil des Beni-Snassen (2^e émission 1932) ; Khenifra (3^e émission 1932) ; Settat (3^e émission 1932) ; Martimprey (4^e émission 1932) ; Meknès-médina (5^e émission 1932) ; annexe des Beni-M'Tir (2^e émission 1932) ; Meknès-ville nouvelle (4^e émission 1932).

Taxe urbaine : Oujda (2^e émission 1934).

Tertib 1934 R. S. des indigènes : contrôle civil de Meknès-banlieue, caïdat des Guerouane-nord.

Prestations 1934 des indigènes : contrôle civil de Berrechid, caïdat des Oulad-Harriz.

LE 14 JANVIER 1935. — *Patentes* : Casablanca-centre (5^e émission 1934) ; Berrechid-banlieue (3^e émission 1933) ; bureau des affaires indigènes de Khenifra (3^e émission 1933).

Rabat, le 5 janvier 1935.

Le chef du service des perceptions
et recettes municipales,
PIALAS.

* * *

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1158
DU 4 JANVIER 1935.

Au lieu de :

LE 7 JANVIER 1934. — *Patentes* :
« Berguent (3^e émission 1933) » ;

Lire :

« LE 7 JANVIER 1935. — *Patentes* :
« Berguent (2^e émission 1933). »

Au lieu de :

« *Patentes et taxe d'habitation* :
« Boujad (7^e émission 1932) » ;

Lire :

« Oujda (7^e émission 1932). »

Rabat, le 7 janvier 1935.

Le chef du service des perceptions
et recettes municipales,
PIALAS.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 24 au 30 décembre 1934

A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca	11	15	8	18	52	18	»	»	»	18	»	»	2	2	4
Fès	6	40	1	13	60	4	26	5	5	40	1	»	1	»	2
Marrakech	»	12	»	3	15	5	17	1	»	23	2	»	»	»	2
Meknès	1	4	3	»	8	1	6	1	»	8	»	»	»	»	»
Oujda	19	110	1	»	130	2	1	»	»	3	»	»	»	»	»
Rabat	1	24	1	1	27	13	1	2	»	16	»	»	2	»	2
TOTAUX.....	38	205	14	35	292	43	51	9	5	108	3	»	5	2	10

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Français	Marocains	Espagnols	Italiens	Portugais	Autres nationalités	TOTAL
Casablanca	28	33	4	3	2	»	70
Fès	10	84	»	1	»	»	95
Marrakech	4	19	»	1	»	1	25
Meknès	2	6	»	»	»	»	8
Oujda	20	112	»	1	»	»	133
Oujda	10	26	5	1	1	»	43
TOTAUX.....	74	280	9	7	3	1	374

ÉTAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE.

Pendant la période du 24 au 30 décembre, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements supérieur à celui de la semaine précédente (292 contre 267).

Il ressort du tableau ci-joint que le nombre des demandes non satisfaites est inférieur à celui de la semaine précédente (108 contre 142), ainsi que celui des offres non satisfaites (10 contre 24).

A Casablanca, le bureau de placement a reçu 70 demandes d'emploi et 56 offres ; il a placé 52 personnes.

Par suite des fêtes de Noël, le placement a été très réduit au cours de cette semaine ; le bureau de placement a néanmoins procuré un emploi à 1 fondé de pouvoirs, 1 aide-comptable, 1 chef de garage et 8 ouvriers ou employés européens.

Parmi le personnel féminin, il a placé 1 sténo-dactylographe, 1 agent de publicité, 4 domestiques et 2 serveuses de restaurant.

Le bureau de placement a également placé 15 Marocains comme journaliers ou domestiques et 18 Marocaines.

A Fès, le bureau de placement a procuré un emploi à 1 mécanicien agricole, 1 chauffeur, 1 valet de chambre, 1 commis de bureau, 2 cuisiniers et 1 bonne à tout faire.

Il a également placé 20 Marocains et 10 Marocaines, recrutés pour des travaux de défrichement, et 20 Marocains, envoyés à un chantier de terrassement.

A Marrakech, malgré une reprise assez marquée des transactions commerciales, le nombre des chômeurs reste sensiblement le même ; une offre d'emploi de cuisinier n'a pu être satisfaite.

A Meknès, le bureau de placement a placé 1 surveillant de travaux, 1 serveuse de restaurant, 1 bonne d'enfant, 1 bonne à tout faire, 3 manœuvres marocains et 1 cuisinier marocain.

A Oujda, la situation du marché de la main-d'œuvre est satisfaisante dans l'ensemble ; le bureau de placement a procuré un emploi à 1 mécanicien, 1 employé de bureau, 1 surveillant, 1 domestique, 16 maçons et 110 terrassiers.

A Rabat, dans les différentes branches de l'industrie et du commerce, le placement des travailleurs est très difficile ; le bureau de placement a placé 1 garçon de bureau, 7 domestiques et 19 fquihis marocains, recrutés par le service des impôts et contributions pour des travaux de copie.

Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 21 au 30 décembre, il a été distribué au fourneau économique par la Société de bienfaisance 872 repas. La moyenne journalière des repas servis a été de 124 pour 62 chômeurs et leur famille. En outre, une moyenne journalière de 40 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. La région des Chaouïa a distribué au cours de cette semaine 4.185 rations complètes et 448 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 598 pour 228 chômeurs et leur famille et celle des rations de pain et de viande a été de 64 pour 32 chômeurs et leur famille.

A Fès, il a été distribué 228 kilos de pain, 57 kilos de viande et 224 repas aux chômeurs. 23 chômeurs européens ont été hébergés à l'asile de nuit.

A Marrakech, le chantier municipal des chômeurs a occupé 10 ouvriers de professions différentes dont 2 Français, 7 Italiens et 1 Allemand. L'Association française de bienfaisance a délivré au cours de cette semaine pour 775 francs de bons de nourriture et de médicaments à 10 chômeurs ou familles de chômeurs nécessiteux ; en outre, le groupement des familles nombreuses a distribué une somme de 1.000 francs aux chômeurs pères de familles nombreuses.

A Meknès, le centre d'hébergement assiste actuellement 75 personnes, dont 35 chefs de famille.

A Rabat, la Société de bienfaisance de Rabat-Salé a distribué au cours de cette semaine 770 repas. La moyenne journalière des repas servis a été de 110 pour 31 chômeurs et leur famille.

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

11, rue Docteur-Daynès, 11. — RABAT
Téléphone : 25.11

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.

BULLETIN ÉCONOMIQUE DU MAROC

publié trimestriellement par la
SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ÉCONOMIQUES ET STATISTIQUES

Prix de l'abonnement annuel : 50 francs

Adresser les souscriptions au
Bulletin économique du Maroc à RABAT (Maroc)

COMPTE DE CHÈQUES POSTAUX : RABAT 78-73

Pour ce qui concerne la rédaction
écrire au Rédacteur en chef du Bulletin,
Recette postale de Rabat-Résidence

RECUEIL GÉNÉRAL ET MÉTHODIQUE DE LA LÉGISLATION ET DE LA RÉGLEMENTATION DU MAROC

par G. CATTENOZ, Docteur en droit

5 volumes sous reliures mobiles, perpétuellement tenus à jour
par remplacement des feuillets périmés.

Textes annotés des décisions de jurisprudence.

Tables : analytique et alphabétique des matières, chronologique des textes, alphabétique et chronologique des décisions de jurisprudence.

En vente aux Imprimeries Réunies, à Casablanca
(Brochure spécimen sur demande)
et chez les principaux libraires du Maroc.

LE MAGHREB IMMOBILIER CH. QUIGNOLOT

Téléphone 29.00. — 9, Avenue Dar-el-Maghzen. — Rabat.

Vous prie de le consulter pour toutes transactions immobilières, commerciales, agricoles,
prêts hypothécaires, topographie, lotissements.